



Journalisme 2.0 et
sécurité numérique au Togo

GUIDE PRATIQUE

DES ARTICLES DE TEXTES CLÉS



Produit par L'Africaine des Services média et communication – ASMECOM

AVANT- PROPOS

À l'ère du numérique, les technologies de l'information et de la communication sont devenues des outils incontournables dans la collecte, le traitement et la diffusion des informations. Si ces technologies facilitent la production de l'information et sa diffusion, elles comportent également de multiples risques. Face aux menaces que représentent les nouveaux outils de communication, les pouvoirs publics sont parfois amenés à prendre des mesures dont certaines sont contraignantes voire restrictives de la liberté d'expression. A cela, s'ajoutent les menaces inhérentes à l'utilisation des outils numériques.

Dans ce contexte, les journalistes sont régulièrement pris au piège, entre les atouts du numérique et les menaces. Il urge alors de prendre conscience des réalités qui obligent journalistes et défenseurs des droits de l'homme à adapter leur méthodes de travail à l'évolution numérique. Ceci nécessite de prendre en compte les exigences : de transparence, dans un contexte d'instantanéité et

donc de rapidité stimulée par le numérique ; et de protection des sources, de l'audience et des acteurs eux-mêmes.

Le "Guide sur le cadre légal et la sécurité du journaliste 2.0 au Togo" a donc pour ambition de motiver les journalistes et défenseurs des droits de l'homme pour une meilleure maîtrise des textes juridiques au Togo. Ceci leur permettra de continuer par exercer leur profession sereinement ; tout en se protégeant. Grâce au financement de l'Union Européenne, à travers le projet : « **Promouvoir la liberté d'expression et des médias, et protéger les défenseurs des droits de l'homme au Togo** », l'Africaine des services média et communication (ASMÉCOM) s'honore de proposer le présent guide aux acteurs des médias et défenseurs des droits de l'homme. Axé sur les textes juridiques encadrant le journalisme 2.0 et la cybersécurité, il permet à ces acteurs de disposer d'une vue synthétique des articles précis qui traitent du journalisme 2.0 et de la sécurité numérique. La

bonne connaissance de ces articles permettra aux acteurs de mieux identifier les dispositions comprises dans les différents textes qui leur sont favorables et celles qui pourraient entraver l'exercice de leur profession.

C'est pour nous l'occasion de remercier l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (IPAO), l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) et le Réseau Inter-Africain des Femmes, Médias, Genre et Développement (FAMÉDEV) pour avoir piloté ce projet avec dextérité.

Aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme, nous souhaitons une excellente lecture ; tout en les encourageant à poursuivre les diverses actions de plaidoyers pour l'amélioration continue du cadre juridique du journalisme 2.0 et une meilleure protection du journaliste à l'ère du numérique.

Tobias Comlangan Souleyman

Directeur de l'Africaine des services média et communication - ASMÉCOM

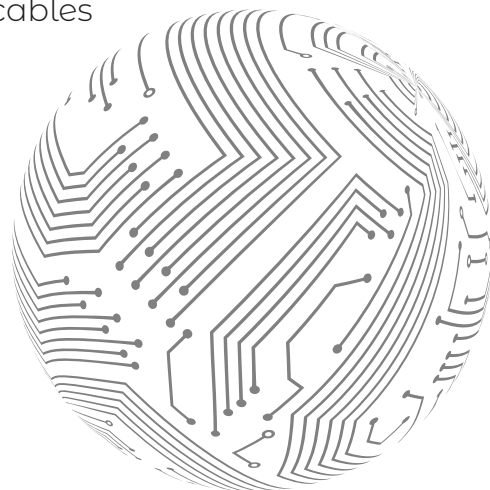
INTRO DUCTION

Le journalisme numérique est devenu un des vecteurs prioritaires de l'information dans le monde contemporain. Il assure une collecte rapide, un traitement efficace et une large diffusion de toute information. Au Togo, ce type de journalisme a pris de l'ampleur avec l'essor d'Internet et des technologies de l'information et de la communication. Cependant, cette évolution s'accompagne de défis significatifs en matière de protection des journalistes numériques.

La liberté d'expression, la sécurité des données et la protection contre les cyberattaques sont autant de préoccupations

majeures. Ce guide explore les différents instruments juridiques qui encadrent l'exercice de la profession et contribuent à la garantie de la sécurité du journaliste 2.0 au Togo.

Le document fait l'économie des textes juridiques favorisant le respect des droits humains en général, ainsi que les textes spécifiques liés à l'intégrité physique de la personne humaine qui sont aussi applicables au journaliste 2.0.



***RÉCAPITULATIF
DES INSTRUMENTS
JURIDIQUES DE REFERENCE***





■ Au plan international

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)
Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP-16 décembre 1966, ratification du Togo le 24 mai 1984)



■ Au plan régional

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (1981, ratification du Togo le 5 novembre 1982)



■ Au plan national

- Loi n° 2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République Togolaise
- Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication au Togo
- Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015, portant nouveau code pénal
- Loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication
- Loi N° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité
- Loi N° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique
- Loi N° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel
- Code de déontologie des journalistes au Togo



ARTICLES PERTINENTS



La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

***Article 19 :** « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Pacte international des droits civils et politiques

***Article 19 :** « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

***Article 9 :** « 1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.»

Loi n°2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République Togolaise

***Article 17 :** “La loi fixe les règles concernant : (...) la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information (...)”.

***Article 78 :** “La Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique est garante de la liberté d'expression et de communication écrite, audiovisuelle et numérique.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information, de communication et au respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinion par les éditeurs de presse écrite et de service audiovisuel.

Elle attribue les fréquences assignées à l'audiovisuel, garantit la qualité de réception pour le public.

Elle assure par son contrôle que les plateformes en ligne et les réseaux sociaux mettent en œuvre de façon transparente et équilibrée leurs obligations de signalement ou de modération.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique sont fixés par une loi organique."

Annexe : de la déclaration solennelle des droits et devoirs fondamentaux des personnes et des citoyens

***Article 5 :** "La liberté de la presse et la liberté d'informer par la Radio, la télévision, le cinéma et par voie numérique sont garanties."

Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication au Togo

***Article 2 :** Les dispositions du présent Code s'appliquent aux professionnels des médias et aux sociétés de presse exerçant les activités de presse écrite, de presse audiovisuelle et de presse en ligne en République togolaise.

***Article 3 :** (...) Les réseaux sociaux sont également exclus du champ d'application du présent Code, lesquels sont soumis aux dispositions du droit commun.

***Article 5 :** (...) presse en ligne : tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale ;

Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter, Imo, Instagram et autres. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit. (...) Société de presse en ligne : tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu.
Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet.
Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

***Article 7 :** L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres. La création d'une société de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.

***Article 8 :** L'exercice de la liberté d'information et de presse audiovisuelle, écrite et en ligne est libre et garanti, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas ci-après déterminés par la loi :

- atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui ;
- incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ;
- apologie de crimes de guerre, de la sédition ou du terrorisme ;
- propos discriminatoires liés au sexe ou au handicap ;
- incitation à l'usage de produits stupéfiants, au négationnisme ;
- diffusion de propos diffamatoires ; de propos injurieux ou outrageants ;
- violation de secret professionnel, du secret des affaires et du secret défense qui interdisent la publication et la divulgation de certaines informations.

***Article 15 :** La HAAC veille à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite, en ligne et audiovisuelle et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Elle protège et promeut la liberté de presse et de communication et veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication.

***Article 16 :** En matière de presse écrite, de presse audiovisuelle et en ligne, la HAAC est habilitée à prendre des décisions pour sanctionner les comportements des acteurs des médias qui portent atteinte à la déontologie et à l'accès équitable aux médias de service public conformément à la loi organique relative à la HAAC.

***Article 50 :** Il existe trois types de sociétés de presse :

- la société de presse écrite ;
- la société de presse audiovisuelle ;
- la société de presse en ligne.

***Article 61 :** La régulation de la chaîne de valeur audiovisuelle, de la presse écrite et en ligne est assurée par la HAAC dont la loi organique en fixe les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

***Article 130 :** La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

***Article 131 :** Ne peuvent être reconnus comme société de presse en ligne les blogs, les sites institutionnels, les réseaux sociaux et tous les autres sites dont l'objectif n'est pas de traiter et de diffuser des informations ayant un caractère journalistique.

***Article 132 :** L'exploitation en République togolaise, d'une société de presse en ligne est soumise à une déclaration auprès de la HAAC.

***Art. 133 :** L'hébergement des sociétés de presse en ligne est assuré par un opérateur installé au Togo et le nom du domaine principal doit avoir une extension « .tg ». Nonobstant ces dispositions, la HAAC peut autoriser l'hébergement des sociétés de presse hors du territoire national au cas où les conditions techniques le justifient.

Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015, portant nouveau code pénal

***Article 497 :** La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

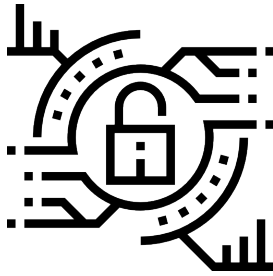
L'auteur des nouvelles fausses visées à l'alinéa précédent est puni d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines (...).

Loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication

***Article 3 :** La communication audiovisuelle, écrite et en ligne est libre. (...)

***Article 4 :** Nul ne peut être empêché ou interdit d'accès aux sources de l'information, ni inquiété dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de l'audiovisuel et de la communication s'il satisfait aux prescriptions de la loi.

***Article 22 :** La HAAC a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse dans le respect des principes énoncés à l'article 3 de la présente loi.



Article 8 : Accès et maintien frauduleux à un système informatique

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne qui, sans droit, accède ou tente d'accéder, se maintient ou tente de se maintenir dans tout ou partie d'un système informatique. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il en est résulté une perturbation grave ou interruption de ce système informatique. Lorsque l'infraction au présent article est commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de quinze millions (15 000 000) à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Article 9 : Entrave au fonctionnement d'un système informatique

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne qui, avec ou sans droit détruit, entrave, fausse, perturbe, interrompt le fonctionnement d'un système informatique.

Article 19 : Vol d'information ou de données

La soustraction frauduleuse d'information ou de données au préjudice d'autrui est assimilée au vol et est punie conformément aux peines prévues par le code pénal.

Article 25 : Diffusion de fausses nouvelles tendant à faire croire à une situation d'urgence

Quiconque communique ou divulgue par le biais d'un système informatique, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise ou toute autre situation d'urgence, est puni d'un (1) à trois (3) an (s) d'emprisonnement et d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux (2) peines.

Article 34 : Disposition d'un équipement pour commettre des infractions

La production, la commercialisation, la fourniture ou la maintenance d'outils, d'équipements, de programmes informatiques, de dispositifs, de données, de mots de passe, codes d'accès ou données informatisées similaires, conçus ou destinés à commettre les délits et les crimes visés au présent chapitre, lorsqu'on ne peut méconnaître l'usage délictueux ou criminel qui peut en être fait par nature ou par destination, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) an(s) et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000.000) de francs CFA. Lorsque l'infraction définie au présent article a été commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées à dix (10) ans de réclusion criminelle et à une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Article 44 : Interception des données informatisées

Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'Officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées. Le fournisseur d'accès est tenu de garder le secret. Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

Article 45 : Interceptions de sécurité

Dans les conditions prévues par décret, peuvent être autorisées les interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux finalités prévues par décret. Les coûts supportés par les opérateurs de communications électroniques, les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques et les personnes qui offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès réseau, occasionnés par l'acquisition des équipements d'interception et la mise en œuvre des interceptions de sécurité restent à leur charge. Un décret définit les conditions réglementaires d'exécution et de contrôle des présentes dispositions.

Loi N° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte :

- à la sécurité et à la défense nationale ;
- au secret des délibérations des autorités relevant du pouvoir exécutif et à la politique extérieure de l'Etat ;
- aux instructions en cours devant les juridictions ;
- à la santé, à la vie privée ou à des intérêts privés.

Les informations non communicables au sens du présent article sont consultables, le cas échéant, aux termes des délais et dans les conditions fixées par décret en conseil ministres.

Article 8 : Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics, présente une requête écrite accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité à l'organisme concerné.

La requête est rédigée en langue française et comporte des données permettant raisonnablement d'identifier l'information recherchée. Un accusé de réception est délivré au requérant.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne requiert une assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés, le responsable est tenu de lui prêter son concours.

Article 9 : L'accès à une information ou à un document d'un organisme public est gratuit sauf si la transcription, la reproduction, ou la transmission du document entraînent des frais.

Article 10 : L'organisme public, saisi d'une demande d'accès à une information ou à un document public, est tenu de donner suite à cette requête, par écrit, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours.

Article 50: Sans préjudice des sanctions encourues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires; toute personne utilisant des informations en violation des dispositions de la présente loi ou des conditions d'utilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence; ou qui:

- modifie, tronque ou détruit un document ou une information;
 - falsifie ou établit un faux document ou fournit une fausse information
- est passible d'une amende de:
- trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins non commerciales;
 - cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins commerciales.

En cas de récidive, les dispositions générales du code pénal en matière de récidive sont appliquées.

La juridiction saisie peut, en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction l'utilisation des informations pendant une durée maximale de deux (02) ans. Cette durée peut être portée à cinq (05) ans en cas de récidive.

La juridiction saisie peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de la personne auteur de l'infraction.

Loi N° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel

Article. 13 : De la saisine de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'Instance de protection des données à caractère personnel peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée

Article. 21 : De l'interdiction de principe du traitement de données sensibles
Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

Art. 24 : Du traitement des données de santé

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légal que : 5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ;

Article. 25 : De l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

Art.26 : De l'interdiction de la prospection directe

Est interdite toute prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

Article. 79 : Du non-respect des formalités préalables

Quiconque procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par les dispositions légales et réglementaires, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines. L'auteur de l'infraction visée à l'alinéa précédent qui agit par négligence, défaut d'adresse ou de précaution, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Article. 91 : Du détournement de finalité

Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires, ou la décision de l'Instance de protection des données à caractère personnel autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Art. 92 : De la divulgation non autorisée de données à caractère personnel

Quiconque recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porté, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines. Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent

article est commise par imprudence ou négligence, le responsable est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines.

Code de déontologie des journalistes du Togo

Article 1 : De la responsabilité.

Le journaliste assume la responsabilité de ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude, sont établis. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises. Le traitement des informations, susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

Article 2 : De la liberté d'informer.

Le journaliste défend la liberté de presse et d'expression, conformément à la constitution togolaise comme étant un droit inaliénable du peuple.

Article 3 : Du respect de la vérité.

Le droit du public à des informations exactes, quelles que soient les conséquences, est sacré. La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération de documents, la déformation des faits, les mensonges, sont des fautes professionnelles graves pour un journaliste.

Article 4 : Du respect dû à la vie privée d'autrui.

Le journaliste respecte le droit de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations touchant à la vie privée d'autrui, ne peut se justifier que par l'intérêt du public. Il s'interdit la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

Article 8 : Du secret professionnel. Le journaliste doit garder le secret professionnel. Quelles que soient les menaces qui pèsent sur lui, il ne divulgue pas les sources des informations obtenues.

Article 9 : Séparer les commentaires des faits.

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Mais il a l'obligation de séparer le commentaire des faits pour ne pas induire le public en erreur. Dans le commentaire, le journaliste est tenu au respect d'équilibre.

Article 10 : Séparer l'information de la publicité.

L'information et la publicité doivent être séparées. Le journaliste ne doit pas confondre son rôle avec celui du propagandiste ou du publicitaire. Par conséquent, il ne doit recevoir aucune consigne directe ou indirecte du propagandiste ni du publicitaire.

Article 11 : S'interdire des méthodes déloyales.

Le journaliste ne doit pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images et des documents.

A decorative border on the right side of the page, featuring a series of colorful geometric shapes (triangles, squares, circles, and zig-zags) in red, orange, yellow, and green, arranged in a curved, overlapping pattern.

GUIDE RÉALISÉ PAR :
GHISLAIN KOFFI DODJI NYAKU,
DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CACIT-TOGO, CONSULTANT

DANS LE CADRE DU PROJET :
PROMOUVOIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS,
ET PROTÉGER LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO

PORTÉ PAR :
L'INSTITUT PANOS AFRIQUE DE L'OUEST (IPAO) EN PARTENARIAT
AVEC L'OBSERVATOIRE TOGOLAIS DES MÉDIAS (OTM) ET LE RÉSEAU
INTER-AFRICAIN DES FEMMES, MÉDIAS, GENRE ET DÉVELOPPEMENT
(FAMEDEV)

FINANCÉ PAR :
L'UNION EUROPÉENNE